

DÉCISION DU MAIRE - N° 32 / 2021

Marché n°21BAT002

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET THERMIQUE DE L'ÉCOLE DE LA CRÊTE 2^E VILLAGE – REPLACEMENT DES ÉTANCHÉITÉS SUR TOITURE TERRASSE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22-4° ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) et en particulier ses articles R.2123-1 et R.2123-4 ;

Vu les délibérations n°20200527-6 du 27 mai 2020 et n°DCM_200922_025 du 22 septembre 2020 ; portant respectivement délégation des attributions du conseil municipal au Maire (*notamment en matière de marchés publics*) et approbation de l'actualisation du guide des procédures d'achat public de la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté n°294/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Axel VIENNE, 5^e adjoint ;

Vu l'accord-cadre multi-attributaires n°20PA005 intitulé « TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE SAINT-JOSEPH – 2021 » et en particulier le lot n°3 « ÉTANCHÉITÉ » tel que signé le 19/07/2021 ;

Vu le procès verbal du 8 novembre 2021 portant avis de la commission Ad'Hoc concernant cette opération.

Considérant qu'en vue de la conclusion d'un marché subséquent pour la réalisation des travaux relatifs à l'opération intitulée « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET THERMIQUE DE L'ÉCOLE DE LA CRÊTE 2^E VILLAGE – REPLACEMENT DES ÉTANCHÉITÉS SUR TOITURE TERRASSE », les entreprises A2N, ATTRACTION, HOAREAU FRÈRES et LOGIS CONSTRUCTION, désignées précédemment titulaires du lot n°3 « Étanchéité » de l'accord-cadre susvisé, ont été sollicitées par lettre de consultation en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que suite à cette consultation, les entreprises susmentionnées ont toutes remis une offre dans le délai imparti et, qu'après ouverture, le pouvoir adjudicateur a décidé de les envoyer à l'analyse ;

Considérant qu'en vue d'intégrer à ces travaux les isolants thermiques nécessaires à cette opération, une négociation a été engagée avec ces quatre prestataires, conformément à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre ;

Considérant que par suite, les sociétés ATTRACTION, HOAREAU FRÈRES et LOGIS CONSTRUCTION ont transmis, dans le délai imparti, une offre négociée tenant compte des modifications ainsi apportées au dossier de consultation et que seule l'entreprise A2N n'a pas donné de suite à cette négociation ;

Considérant qu'en conséquence, l'offre initiale de cette dernière peut être considérée comme irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans des documents de la consultation et en particulier parce qu'elle est incomplète ;

Considérant que la commission Ad'Hoc réunie le 8 novembre 2021 a, au regard de la procédure suivie, du rapport d'analyse des offres et de la combinaison des critères de jugement fixés dans la lettre de consultation (PRIX - Pondération 60%, VALEUR TECHNIQUE - Pondération 30% et DÉLAI D'EXÉCUTION – Pondération 10 %), émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur l'issue de la procédure relative à cette affaire.

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** Parce qu'elle ne prend pas en compte les isolants thermiques nécessaire à cette opération, l'offre de l'entreprise A2N est déclarée « irrégulière », au sens de l'article L.2152-2 du CCP, au motif qu'elle ne respect pas les exigences formulées dans les documents de la consultation et en particulier parce qu'elle est incomplète.
- Article 2 :** Au regard de l'analyse, de la combinaison des critères de jugement énoncés au règlement de la consultation et des notes totales obtenues par candidat, les offres restantes dans le cadre de la procédure susvisée sont classées comme suit :
- 1^e : ATTRACTION (*note : 94,24 pts*) ;
 - 2^e : HOAREAU FRÈRES (*note : 93,92 pts*) ;
 - 3^e : LOGIS CONSTRUCTION (*note : 77,67 pts*).
- Article 3 :** En conséquence, le marché subséquent n°21BAT002 pour les travaux relatifs à l'opération intitulée « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET THERMIQUE DE L'ÉCOLE DE LA CRÊTE 2^E VILLAGE – REMPLACEMENT DES ÉTANCHÉITÉS SUR TOITURE TERRASSE » est attribué à la société ATTRACTION, pour un montant de 24 660,00 € HT et un délai d'exécution d'1 mois et 4 semaines (*y compris période de préparation*).
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, 15 NOV. 2021

Le Maire,
Légitimé(e) délégué(e)



Axel VIENNE